

A R R Ê T É N° 2016-0022

Modificatif à l'arrêté 2015-5375 du 7 décembre 2015 concernant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires pour le 1er semestre 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le livre III du code de la santé publique et notamment les articles L.6311.1, L.6312.2 ; L.6312.1 à L.6312.5 ; L.6313.1 ; R.6311.1 à R.6311.16 ; R.6312.1 à R.6312.43 ; R.6313.1 à R.6313.8 ; R.6314.1 à R.6314.6,
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- Vu la loi 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, créant les agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 fixant la sectorisation relative à la garde départementale pour les transports sanitaires, modifié par l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015,
- Vu l'arrêté 2015-5375 du 7 décembre 2015 pris par la directrice générale de l'ARS Rhône Alpes,
- Considérant les gardes affectées dans l'arrêté 2015-5375 à la société qui devait se créer sur le secteur 10 – Ambérieux en Dombes,
- Considérant que cette société ne pourra pas être agréée compte tenu du fait que les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires sont devenues caduques, celles-ci ayant été mises hors service pendant plus de trois mois,
- Considérant que le secteur 10 – Ambérieux en Dombes est actuellement composé de cinq entreprises de transports sanitaires,
- Considérant que sur ces cinq entreprises de transports sanitaires, quatre entreprises assuraient les gardes du secteur 10 – Ambérieux en Dombes, les Ambulances Coillard, Beauregard, Adonis et Val de Saône,
- Considérant que la cinquième entreprise, Ambulances de Jassans, avait été autorisée par ces quatre entreprises à ne plus effectuer de garde départementale,
- Considérant que par courrier en date du 21 décembre 2015, les entreprises de transports sanitaires Ambulances Adonis, Ambulances de Beauregard, Ambulances Val de Saône, Ambulances Coillard ont fait part de leur impossibilité d'assurer les gardes qui devaient l'être par la nouvelle société,
- Considérant que ces quatre entreprises de transports sanitaires répondent à leurs obligations réglementaires par rapport à leur moyen et qu'il ne peut leur être attribué les gardes de la société qui devait se créer,
- Considérant de ce fait que la dispense accordée aux Ambulances de Jassans devient caduque,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour le secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes, les gardes notées "nouvelles société" sont affectées aux Ambulances de Jassans. Le reste des tableaux est sans changement.

Article 2 : La garde s'effectue les nuits de 20 heures à 8 heures du matin ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Article 3 : Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015.
Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type A ou C dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci,
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux entreprises concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de premier recours